Voir la version en ligne

AIDER TOUTES LES ENTREPRISES A EVALUER LES RISQUES PROFESSIONNELS EN VUE DE LEUR PLAN D'ACTIONS

ASSURER UN SUIVI INDIVIDUEL ET ADAPTE DE L'ETAT DE SANTE DE TOUS LES TRAVAILLEURS

INFORMER, SENSIBILISER, CONSEILLER POUR AGIR EN PREVENTION

ACCOMPAGNER LES SALARIES EN RISQUE DE DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE

Novembre 2021

Loi de vigilance sanitaire : les services de santé au travail toujours mobilisés

La loi rétablit l'application de certaines dispositions de l'ordonnance du 2 décembre 2020 qui avaient pris fin le 30 septembre 2021.

Ainsi, **jusqu'au 31 juillet 2022**, les services de santé au travail continuent de centrer leur action sur l'appui aux entreprises dans la lutte contre la propagation du SARS
CoV-2 notamment :

- Par la diffusion, à l'attention des employeurs et des salariés, de messages de prévention contre le risque de contagion;
- Par l'appui aux entreprises dans la définition et la mise en oeuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque et dans l'adaptation de leur organisation de travail aux effets de la crise sanitaire;
- Par la participation aux actions de dépistage et de vaccination définies par l'Etat;
- Par la possibilité pour le médecin du travail de prescription d'arrêts de travail et, le cas échéant, le renouvellement d'un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la Covid-19, d'établissement de certificats médicaux permettant le placement des salariés vulnérables en activité partielle;
- La prescription et la réalisation, par le médecin du travail et, sous sa supervision, d'autres professionnels de santé au travail, de tests de détection du SARS Cov-2.

Périodicités des visites médicales

Après une période de plus d'un an de report de visites dans le cadre de la crise sanitaire, il nous semble important de refaire un point sur les périodicités de visites prévues par la règlementation.
Les salariés bénéficiant d'un suivi individuel simple sont reçus en visite tous les 5 ans ;
Les salariés bénéficiant d'un suivi individuel adapté sont reçus en visite tous les 3 ans.

Particularité pour les adhérents ASMIS sur décision du Conseil d'administration : afin de prévenir l'usure professionnelle et favoriser le maintien dans l'emploi des salariés de 55 ans et plus, ces derniers bénéficient également du suivi individuel adapté et sont reçus en visite tous les 3 ans.
Les salariés bénéficiant d'un suivi individuel renforcé sont reçus en alternance en examen médical d'aptitude/visite intermédiaire tous les 2 ans. »

Pour vous guider, retrouvez :

- Le schéma de suivi,
- Le document relatif à la liste des expositions ou situations justifiant un SIR ou un SIA,
- Le tableau de suivi.

Une nouvelle visite médicale avant le départ à la retraite

Depuis le 1er octobre 2021, les salariés sur le départ à la retraite et qui ont occupé un poste à risques pour leur santé ou leur sécurité, peuvent bénéficier d'une visite médicale de fin de carrière organisée par l'employeur. Un décret paru au Journal officiel le 11 août 2021 précise les modalités d'application de cette visite et les salariés qui en sont concernés.

L'employeur devra informer le service de santé au travail du prochain départ ou de la mise à la retraite d'un salarié bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi médical renforcé.

Quels sont les salariés concernés ?
La nouvelle visite médicale concerne :

- les salariés qui bénéficient ou ont bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé ;
- ou ceux qui ont bénéficié d'un suivi médical spécifique du fait de leur exposition à un ou plusieurs risques particuliers antérieurement à la mise en œuvre du dispositif de suivi individuel renforcé.

Pour en bénéficier, le salarié doit pendant son activité être exposé à des risques qui touchent sa santé ou sa sécurité : l'amiante, les rayonnements ionisants, le plomb, les agents cancérogènes, certains produits chimiques, au risque hyperbare, le travail en hauteur, etc. Cette visite permet d'établir un état des lieux des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels et de déterminer un meilleur suivi médical post-professionnel en cas d'apparition de maladies différées dans le temps.

Quelle est la procédure ?
L'employeur doit informer le service de santé au travail dès qu'il en a connaissance, du départ ou de la mise à la retraite du salarié et aviser sans délai le salarié concerné de cette démarche.

Si l'employeur n'informe pas le service de santé au travail, le salarié pourra au cours du mois précédant son départ en retraite demander à bénéficier de cette visite directement auprès de ce service. Il doit en informer son employeur.

Le médecin du travail doit déterminer si le salarié remplit bien les conditions lui permettant de bénéficier de la visite médicale et l'organiser si ces conditions sont remplies. À la fin de la visite, il doit établir un document dressant un état des lieux et en cas d'exposition du salarié aux facteurs de risques professionnels, il peut préconiser, le cas échéant, une surveillance post-professionnelle en lien avec le médecin traitant du salarié.

À savoir : À partir du 31 mars 2022, la mise en place de la surveillance post-professionnelle sera automatique si le salarié a été exposé à des risques, elle ne sera plus laissée à l'initiative du médecin du travail

Textes de loi et références

- Décret n° 2021-1065 du 9 août 2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite

Pour en savoir plus (Ministère chargé du travail)

- Une nouvelle visite médicale avant le départ à la retraite pour les salariés les plus exposés

source : Illustration 1Crédits : © cat027 - stock.adobe.com

Conduites addictives au travail : la Mildeca propose aux employeurs de s'engager dans la charte de prévention Esper

MILDECA | Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

Il faut "briser les tabous et mobiliser tous les acteurs du milieu professionnel pour la prévention des conduites addictives", plaide la Mildeca (**mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives**).
Elle a lancé, le 21 octobre 2021, le dispositif Esper (pour "entreprises et services publics s'engagent résolument") avec une vingtaine de partenaires à ses côtés, dont l'Anact, l'OPPBTP, SPF (Santé publique France), des Carsat, et plusieurs services de santé au travail interentreprises

Les entreprises ou administrations peuvent, en tant qu'employeur, s'engager dans une démarche de prévention en signant la charte Esper. Les signataires "s'inscrivent dans une démarche de promotion de la santé de leurs collaborateurs pour l'amélioration de la qualité de vie au travail au sein de leur entité", expose la Mildeca.

La charte se structure autour de quatre engagements :

- définir un projet global de prévention des conduites addictives dans le cadre de la promotion de la santé au travail ;
- instaurer le dialogue et créer un climat de confiance ;
- mettre en œuvre une démarche de prévention non-stigmatisante, respectant la dignité des personnes ;
- accompagner les travailleurs vulnérables et prévenir la désinsertion professionnelle.

L'idée est de constituer un réseau, qui aura accès à des outils développés par la Mildeca et ses partenaires, et qu'elle animera afin de partager les bonnes pratiques et de faire émerger des initiatives et démarches innovantes. Un projet

de SPF concernant le tabagisme est par exemple déjà dans les tuyaux.

Santé au travail : un bilan 2020 mitigé

Les accidents du travail ont baissé de 17,7 % au cours de l'année 2020, selon l'Assurance maladie. Mais ce chiffre est à mettre en relation avec la crise et le ralentissement de l'activité économique. Et si les maladies professionnelles ont aussi reculé, celles liées à des **troubles psycho-sociaux ont explosé de 37 %.**
De bonnes nouvelles, mais qui n'en sont pas vraiment : ainsi pourrait être décrit le bilan annuel des risques professionnels, publié le 26 octobre 2021 par l'Assurance maladie-Risques professionnels.

Selon le décompte de l'organisme, les accidents du travail ont baissé de 17,7 %, passant de 655 715 en 2019 à 539 833 en 2020. Ceux survenus en déplacement ont également chuté, de 19,7 %, avec 79 428 accidents répertoriés. "Une très forte baisse constatée à des degrés divers dans la plupart des grandes régions", indique l'Assurance maladie-Risques professionnels.

L'effet COVID
Mais ces chiffres ne signifient pas pour autant un véritable bouleversement. En effet, cette baisse soudaine des accidents du travail est en relation directe avec la crise sanitaire, qui a provoqué une baisse de l'activité économique, des périodes de confinements, ainsi qu'une hausse du télétravail et du chômage partiel. Ces deux dispositifs ayant ainsi conduit à protéger, par défaut, des travailleurs restés chez eux.
L'étude illustre ce lien avec le Covid avec les détails selon les secteurs : le recul des accidents du travail est davantage marqué dans les services (-23,3 %) et l'intérim (-23,9%) que dans le BTP (-12,8 %), où l'activité avait repris bien plus vite, dès la fin du printemps 2020. À contrario, nombre de secteurs sollicités pendant la crise sanitaire connaissent des chiffres en augmentation, comme les métiers de l'ambulance (+ 2,4 %), les centrales d'achat (+ 5 %) et la vente à distance (+ 14 %).

"*L'année 2020 a été marquée par une crise sanitaire sans précédent et par des mesures de sécurité sanitaire extraordinaires. Les chiffres de la sinistralité et certains constats reflètent cette situation atypique et doivent, à cet égard, être appréciés avec prudence*", estime Sylvie Dumilly, présidente de la Commission des accidents du travail et maladies professionnelles de la branche AT/MP.

Les affections psychiques en recrudescence
De leur côté, les maladies professionnelles prises en charge ont, elles aussi, diminué (-18,8 %), y compris les cancers (-14 %). Les TMS (troubles musculo-squelettiques) constituent l'essentiel des prises en charge en 2020, avec 87 % des maladies professionnelles. Mais il ne s'agit pas forcément d'une bonne nouvelle : en effet, les pathologies lourdes associées aux maladies professionnelles ne se déclarent pas à court terme et, à ce titre, n'auraient donc pas dû fléchir aussi vite. L'Assurance maladie ne cache ainsi pas son inquiétude, y voyant le signe d'un possible renoncement aux soins. Elle appelle dans son rapport à "encore plus de vigilance et d'accompagnement" des personnes potentiellement concernées dans l'entreprise.
En parallèle, l'épidémie de Covid-19 a provoqué une augmentation des affections psychiques ; dans le prolongement d'une hausse déjà observée ces dernières années. En 2020, quelques 1 441 maladies professionnelles relevant de troubles psychosociaux ont été prises en charge par l'Assurance Maladie – Risques professionnels (+ 37 %). Une forte augmentation "probablement liée à l'impact de la pandémie sur le contexte professionnel", estime la branche AT/MP.

Lire le rapport : cliquez ici

La vie en entreprise continue, employeurs, salariés, ne restez pas seuls

ASMIS
77 rue Debaussaux
80000 Amiens
info@asmis.net

Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}

Vous avez reçu cet email car vous êtes adhérent à l'ASMIS.

Se désinscrire

© 2020 ASMIS